



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Sapeurs-pompiers professionnels

Question écrite n° 49887

Texte de la question

M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels, au regard de leur régime indemnitaire. Le décret 91-875 du 6 septembre 1991, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant disposition relative à la fonction publique territoriale rappelle le principe posé par la loi de 1984, selon lequel le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux ne peut être plus favorable que celui des agents de l'État. Or le régime des sapeurs-pompiers ne permet pas à l'heure actuelle l'amélioration de leur situation individuelle. Il lui demande de bien vouloir envisager, dans le cadre des rénovations en cours, une adaptation de leur régime indemnitaire.

Données clés

Auteur : [M. Ueberschlag Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49887

Rubrique : Sécurité civile

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mars 1997, page 1486